

**FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE REFORME
COMPÉTENTES À L'ÉGARD DES OPA DU MTES
AFFECTES OU RATTACHES A UNE DDT**

(article 6 de l'arrêté du 13 décembre 2018 instituant des commissions de réforme compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère de la transition écologique et solidaire)

Textes de référence :

1) décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928

2) décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État

3) arrêté du 18 mai 2018 portant création des CCOPA compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère de la transition écologique et solidaire

4) arrêté du 13 décembre 2018 instituant des commissions de réforme compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère de la transition écologique et solidaire

En cohérence avec le rattachement aux DREAL des CCOPA (hors région Normandie), l'article 6 de l'arrêté du 13 décembre 2018 dispose que les OPA affectés ou rattachés à une DDT relèvent de la commission de réforme instituée auprès de la DREAL de rattachement.

Cette disposition, à l'instar du rattachement des CCOPA au niveau des DREAL, répond aux difficultés de fonctionnement des commissions de réforme instituées auprès des DDT (absence d'effectifs OPA suffisants pour assurer le fonctionnement optimal de la commission).

Il s'agit de mutualiser au niveau régional le fonctionnement d'une commission de réforme qui est compétente pour l'ensemble des OPA qui exercent leurs fonctions dans le périmètre de la DREAL.

I- Composition de la commission :

- le DREAL ou son représentant qui assure la présidence de la commission
- le (ou les) DDT au sein de laquelle est affectée l'ouvrier dont la situation est examinée ou son (leur) représentant
- le (ou les) représentant(s) de la DDFIP en charge de la paye de l' (des) OPA dont la situation est examinée
- deux délégués des ouvriers désignés par les organisations syndicales les plus représentatives à la CCOPA instituée auprès de la DREAL
- deux médecins désignés par le président de la commission (médecins de prévention de la DREAL ou de la DDT ou médecins militaires ou médecins des gens de mer ou médecins agréés ou médecins généralistes mandatés par la DREAL – le médecin traitant de l'OPA ou le médecin expert qui a reçu l'agent dans le cadre de la procédure d'instruction du dossier ne peut avoir voix délibérative à la commission de réforme).

La commission délibère valablement si au moins 4 de ses membres sont présents. Les avis de la commission sont émis à la majorité des membres présents.

Pour ce qui concerne la représentation de la DDT, la composition de la commission est amenée à varier en fonction du lieu d'affectation de (ou des) l'agent (s) dont le dossier est examiné.

Dès lors, l'arrêté de composition de la commission :

- soit est pris pour chaque séance de la commission au vu de l'affectation des agents dont la situation est examinée afin de désigner le représentant de la DDT et le représentant de la DDFIP idoines
- soit précise de façon pérenne et générale le nom des représentants à convoquer pour chaque DDT du périmètre de compétence de la commission étant entendu que seul le représentant de la DDT de rattachement de l'agent dont le dossier est examiné pourra être amené à se déplacer.

II – Périmètre de compétence de la commission de réforme :

La commission de réforme est également compétente pour examiner la situation des agents qui sont mis à disposition sans limitation de durée auprès des conseils départementaux du périmètre de la DREAL.

Cette compétence se déduit de l'article 5 de la convention type de MADSLD (précédemment c'est la commission de réforme instituée auprès de la DDT qui était compétente pour traiter la situation des OPA mis à disposition des CD).

III- Modalités d'instruction des dossiers :

Pour les OPA affectés dans les DDT ou en MADSLD auprès des CD, l'instruction des dossiers devant la commission de réforme des agents reste de la compétence du service employeur à savoir la DDT.

L'ensemble des pièces du dossier ainsi instruit sera transmis par la DDT à la DREAL pour inscription à l'ordre du jour de la commission de réforme.

Les actes de gestion découlant des avis de la commission de réforme restent de la compétence du service auquel est rattaché l'OPA.

IV- Modalités de fonctionnement :

- Les convocations aux séances de la commission sont établies par la DREAL
- En toute rigueur, la rémunération des médecins mandatés est à la charge des DREAL (les médecins sont désignés par le DREAL). Néanmoins, rien n'empêche une entente locale entre la DDT et la DREAL pour la prise en charge de cette rémunération.

- Prise en charge des frais de déplacements :

Les frais de déplacements des agents de la DDT convoqués pour assister à une commission de réforme sont pris en charge par la DDT.

Les frais de déplacement des agents mis à disposition des CD sont pris en charge par le CD en application des stipulations de la convention de MADSLD (article 3.2 de la convention type)

Les frais de déplacement des médecins sont à la charge de la DREAL

- Lieu géographique de réunion de la commission de réforme :

Au vu du lieu d'affectation de l' (des) OPA dont la situation est examinée par la commission de réforme, et afin de favoriser le déplacement des membres, le DREAL peut décider d'organiser la commission au sein des locaux de la (d'une des) DDT concernée (es).

- Recours à la visio conférence :

le règlement intérieur de la commission pourra prévoir le recours à la visio conférence pour la tenue des réunions de la commission de réforme sous les réserves suivantes :

- les circonstances doivent justifier le recours à la visio conférence :
c'est l'éloignement géographique entre le lieu d'affectation des membres de la commission et le lieu de la réunion de la commission qui peut justifier le recours à la visio conférence
- le recours à la visio conférence doit permettre le fonctionnement optimal de l'instance, notamment : - n'assistent à la réunion que les personnes habilitées - chaque membre ayant voix délibérative doit pouvoir participer effectivement aux débats - le président doit être en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.